

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CINÉMA ET VIDÉO

## Historique:

La « FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CLUBS DE CINÉMA D'AMATEURS » (FFCCA) a été fondée en 1933.

Depuis, diverses modifications ont été apportées à ses statuts, sans que son objet fondamental ait été transformé.

Sa dénomination est devenue « FÉDÉRATION DES CLUBS FRANÇAIS DE CINÉASTES » (FCFC) en 1971, puis, du fait de la forte pénétration de la vidéo, « FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CINÉMA ET VIDEO » (FFCV) en 1987.

Les derniers statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 1995, tenaient compte des évolutions survenues dans le domaine de l'image animée et de l'ouverture de la Fédération aux personnes individuelles.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2006 pour se conformer aux derniers textes applicables et pour solliciter la reconnaissance d'utilité publique.

## TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

### Article 1er: Objet – durée - siège

L'association dite « FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CINÉMA ET VIDÉO » groupe des associations régies par la Loi de 1901 (ou le code local de 1908 pour les associations des départements d'Alsace et de Moselle) et des personnes individuelles qui ont le même objet qu'elle, à savoir:

- développer, faciliter la connaissance et la pratique des techniques cinématographiques et audiovisuelles ;
- encourager, soutenir, et organiser toutes les activités de promotion et de diffusion des œuvres produites et réalisées par ses membres ;
- préconiser et de prendre toutes les mesures permettant de conserver, restaurer, et diffuser un ensemble d'œuvres cinématographiques non commerciales faisant partie intégrante du patrimoine filmique français ;
- représenter et faire valoir les droits moraux de ses membres auprès des pouvoirs publics et des organismes de diffusion audiovisuelle ;
- nouer des relations de partenariat avec tous les organismes publics ou associatifs ayant une vocation culturelle dans le domaine du cinéma et de la vidéo ;

Elle y ajoute une aide matérielle, des conseils au profit de ses membres ainsi que des services qui sont détaillés dans son règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

## **Article 2 : Moyens d'actions**

Les moyens d'action de la FFCV sont directement ou par l'intermédiaire d'organismes régionaux : publications, expositions, projections publiques, conférences et cours, concours, prix et récompenses, patronage de festivals et d'évènements. Ces moyens sont repris et détaillés dans le règlement intérieur.

L'action de la FFCV se développe en toute indépendance philosophique, confessionnelle, syndicale ou politique.

## **Article 3 : Composition - Membres**

La Fédération se compose :

1° Des associations déclarées sous forme de clubs et ateliers de cinéastes et vidéastes partageant les mêmes objectifs que la FFCV. Tout membre d'une association affiliée est automatiquement membre à part entière de la fédération.

2° De membres individuels adhérents directs non affiliés à un club ou à un atelier

3° De membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale agréée par le conseil d'administration, qui paie une cotisation minimum spécifique fixée par l'Assemblée générale.

4° De membres d'honneur :

L'Assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne en raison de ses qualités morales, ou ayant rendu des services à la FFCV. Un membre d'honneur peut participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Toute nouvelle affiliation est soumise à l'acceptation du Bureau fédéral, après avis du responsable régional. Un refus éventuel n'a pas à être motivé.

L'affiliation d'un atelier ou l'adhésion d'un membre individuel implique de droit le consentement entier et sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur qui leur sont fournis.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et à s'associer pleinement à l'effort de la FFCV pour développer ses activités.

Les personnes physiques et morales composant la fédération, à l'exception des membres d'honneur, contribuent au fonctionnement de la FFCV par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les prix des fournitures et des services sont fixés chaque année par le conseil d'administration sur proposition du Bureau fédéral et sont ratifiés par l'Assemblée générale.

## **Article 4: Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la fédération se perd :

a) pour une association adhérente :

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- par la dissolution de celle-ci ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration sauf recours suspensif à l'Assemblée

générale, pour non paiement de la cotisation, pour motifs graves, non respect des statuts, du Règlement intérieur ou des décisions adoptées par le conseil d'administration

b) pour les membres à titre individuel :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration sauf recours suspensif à l'Assemblée générale, pour motifs graves, non respect des statuts, du Règlement intérieur ou des décisions adoptées par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses explications.

## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

La fédération est administrée par un Conseil d'administration de 15 membres. Ce nombre peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Sont membres de droit les Présidents des Fédérations régionales élus par les Conseils d'administration des Fédérations régionales. Chaque Fédération régionale est tenue de fournir au bureau fédéral les résultats de l'élection, ainsi qu'un compte rendu circonstancié approuvé par au moins deux scrutateurs.

Les autres administrateurs sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret de liste à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote sera organisé selon les règles mises en place par le règlement intérieur de la FFCV.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau fédéral comprenant 5 membres. Le Bureau fédéral ne peut dépasser le tiers des effectifs du conseil d'administration.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau fédéral est composé de :

- un Président fédéral
- deux Vice-présidents fédéraux
- un secrétaire général
- un trésorier

Les membres du Bureau fédéral sont élus pour la durée de leurs fonctions au Conseil d'administration.

Ce Bureau fédéral peut s'adjoindre des « Conseillers fédéraux » et des « chargés de mission » qui n'ont que voix consultatives lors des délibérations du conseil d'administration.

Le président fédéral ne peut être président d'un atelier.

Le Bureau fédéral se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du président fédéral, ou sur demande adressée à ce dernier par la majorité de ses membres.

### **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande qui est adressée à ce dernier par la majorité de ses membres, ou sur la demande du quart des membres de la Fédération

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration peut recevoir tout conseiller fédéral ou chargé de mission, ainsi que toute personne étrangère au conseil, pour avis et consultation. Ces personnes, sans droit de vote, ne peuvent prendre la parole que sur invitation du Président et seulement sur les sujets qui leur sont proposés.

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les présents ou représentés, dans des conditions fixées au règlement intérieur.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Après chaque réunion du conseil d'administration, le secrétaire général adresse un procès verbal de séance à chacun des membres du Comité.

#### **Article 7**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents salariés de la fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **Article 8 : Assemblée générale**

Tous les membres de la Fédération sont membres de l'Assemblée générale.

Les associations adhérentes, représentées par leur Président ou son représentant, disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs propres adhérents, défini comme suit.

Il est attribué :

- pour les 20 premiers adhérents : une voix par tranche de 5 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- pour les 30 adhérents suivants : une voix par tranche de 10 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- au-delà, une voix par tranche de 20 adhérents, y compris la tranche incomplète.

Les membres à titre individuel disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président fédéral au moins vingt et un jours avant la date de sa tenue, avec transmission de l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit également à la demande du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Le bureau de l'Assemblée est le Bureau fédéral.

Tout membre titulaire peut se faire représenter en vertu d'un pouvoir régulier par un autre membre titulaire.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs en sus du sien.

Les membres du Bureau fédéral ne peuvent recevoir aucun pouvoir.

Chaque membre du Bureau fédéral dispose d'une voix

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition des membres de la fédération chaque année.

Sauf application de l'article 7, les agents rétribués de la fédération n'ont pas accès aux séances de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple à un tour des voix présentes et représentées.

Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou un membre présent de l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle est fixé par le Bureau fédéral.

L'assemblée générale ordinaire annuelle:

- entend les rapports sur la gestion du Bureau fédéral et du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la FFCV.
- approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du contrôleur aux comptes et vote le budget de l'exercice suivant.
- élit les membres du conseil d'administration
- nomme les contrôleurs aux comptes pour l'exercice suivant
- procède à l'exclusion de membres individuels ou d'ateliers affiliés
- nomme les membres bienfaiteurs et d'honneur
- ratifie pour l'exercice suivant le montant de la cotisation fédérale et ceux des services fixés par le conseil d'administration
- et, d'une manière générale, délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Toute proposition d'un membre titulaire de nature à être présentée ou discutée à l'Assemblée générale doit être notifiée au Président fédéral dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les élections ont lieu tous les trois ans.

Tout candidat aux élections doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être majeur et jouir de ses droits civils;
- être membre titulaire ou bienfaiteur de la FFCV

Les membres sortants sont rééligibles

### **Article 9 : le Président**

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance de poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président, ou le plus ancien s'il y en a plusieurs, jusqu'au retour du Président en exercice ou à défaut, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

#### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 12 : Fédérations régionales**

La FFCV peut constituer, sous formes d'associations déclarées, des Fédérations régionales qui sont des Unions régionales ou inter régionales dans les régions administratives. Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la FFCV et en reprendre les principes. Peuvent seules constituer une Fédération régionale de la FFCV, les associations dont les statuts prévoient:

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des clubs et ateliers affiliés à la FFCV
- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminées en fonction du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations fédérales
- que les conseils d'administration soient élus pour un mandat de trois ans au suffrage uninominal majoritaire à un tour et désignent leur bureau

### **TITRE III DOTATION, RESSOURCES, COMPTABILITÉ**

#### **Article 13 : dotation**

La dotation comprend :

- 1 ° une somme de 2000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par la FFCV, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que leur emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale;
- 4 ° les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5° le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFCV pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables au Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi.

#### **Article 14 : Placements**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 15 : Ressources annuelles**

Les recettes annuelles de la FFCV se composent:

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception du 5° de l'article 13
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4° Du produit des libéralités, dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6° Du produit des rétributions perçues pour services rendus

#### **Article 16 : Comptabilité**

L'année budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la Fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre chargé de la culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 17 : Modification de statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé aux membres au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 18 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au

moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 19 : Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifié.

Les films et vidéogrammes composant la cinémathèque de la Fédération seront remis gratuitement à la Cinémathèque française où, à défaut, aux Archives du film pour les films argentiques et à la Bibliothèque Nationale de France pour les vidéogrammes.

#### **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre chargé de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 21**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de son siège social tous les changements survenus dans son administration et sa direction.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Fédérations régionales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre chargé de la culture.

#### **Article 22**

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la jeunesse et des sports et le ministre chargé de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 23**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège social. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.





